

ASSEMBLÉE NATIONALE

6 septembre 2013

ACCÈS AU LOGEMENT ET URBANISME RÉNOVÉ - (N° 1329)

Commission	
Gouvernement	

Retiré

AMENDEMENT

N ° 694

présenté par
M. Krabal

ARTICLE 58

Après l'alinéa 5, insérer l'alinéa suivant :

« 2° *bis* Les obligations légales en matière de stationnement des véhicules hybrides, électriques et des vélos prescrites par les articles L. 111-5-2 et L. 111-5-3 du code de la construction et de l'habitation dans les immeubles à usage d'habitation et à usage tertiaire ; ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement propose de rendre compatible le SCOT aux dispositions des articles L111-5-2 et L111-5-3 du Code de l'urbanisme, introduites par l'article 57 du Grenelle 2 afin de garantir la création d'infrastructures de stationnements vélos dans les nouveaux immeubles d'habitation et dans la rénovation des immeubles de bureaux. Il s'avère en effet qu'aujourd'hui cette obligation légale ne fait pas l'objet d'une prise en compte systématique, tel est donc l'objet de cet amendement.